

OPC – SALAIRE GARANTI – MALADIE ET ACCIDENT DE VIE PRIVEE

Qui est concerné ?

Les entreprises de la construction (CP 124) de moins de 20 travailleurs (ouvriers, employés, apprentis, stagiaires,...) soumis à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS).

Ces entreprises payent au Fonds de Sécurité d'Existence (FSE) des Ouvriers de la Construction, une cotisation spéciale de 1,50% des rémunérations brutes à 108%.

Cette cotisation est comprise dans les cotisations versées normalement à l'ONSS.

Elle donne droit au remboursement des salaires hebdomadaires garantis (SHG) que les entreprises payent, à leurs ouvriers UNQUEMENT, et ce en cas de maladie ou d'accident de droit commun.

Qui rentre dans les conditions ?

Tous les employeurs de la CP 124 ayant le code importance 1, 2 ou 3.

Ce code d'importance est attribué par l'ONSS, et calculé en prenant la moyenne des travailleurs occupés pendant la période de référence suivante :

- 4ème trimestre de l'avant-dernière année (n-2)
- 1er, 2ème, 3ème trimestres de l'année précédente (n-1).

Il s'agit donc bien de TOUS les travailleurs inscrits, peu importe leur statut (ouvriers, employés, ASC, ...) bien que le remboursement ne concerne que les ouvriers.

Comment s'affilier ?

Le remboursement du salaire garanti est exclusivement effectué par les soins des Offices Patronaux de Compensation agréés par le Fonds de Sécurité d'Existence. C'est le cas de notre Office Patronal de Compensation.

Actuellement, si l'un de vos ouvriers tombe malade, vous lui payez le salaire garanti mais vous n'en obtenez pas le remboursement. Il est donc de votre intérêt de vous affilier, et ce SANS AUCUN FRAIS, auprès de notre Office Patronal de Compensation, afin d'obtenir le remboursement du salaire garanti payé à vos ouvriers.

Comment fonctionne le système du remboursement ?

- L'employeur doit transmettre tous les certificats médicaux (en ce compris les prolongations et les rechutes) à l' OPC
- L'OPC enregistre les certificats dans l'application WEB du FSE
- Sur base de ces certificats encodés, le FSE fait un 1^{er} calcul du montant du SHG. Celui-ci sera ensuite mis en parallèle avec le montant du SHG qui a été déclaré dans la DMFA.
- Le FSE envoie une proposition de remboursement à l'OPC, reprenant ces 2 montants.
- L'OPC vérifie la proposition. Si celle-ci lui semble correcte, il la valide.
- Dans le cas contraire, l'OPC prend contact avec l'employeur ou son secrétariat social afin d'obtenir des renseignements complémentaires et éventuellement les documents

nécessaires à l'argumentation de son refus auprès du FSE (fiches de paie, prestations, etc). Le FSE fera ensuite une nouvelle proposition de remboursement rectifiée.

- Lorsque la proposition est validée, le FSE verse l'argent à l'OPC qui le fait suivre le plus rapidement possible à l'employeur.

Comment est calculé le montant du SHG remboursé ?

- Du 1er au 7^e jour calendrier : 100 %
- Du 8^e au 14^e jour calendrier : 85,88 %
- Du 15^e au 30^e jour calendrier : 25,88%

Au-delà du 30^e jour calendrier, l'ouvrier est totalement à charge de sa mutuelle. Il n'y a par conséquent plus de SHG à payer. Le FSE vous remboursera - via notre intermédiaire - **94,81 %** du total de cette somme.

ATTENTION :

DELAI d'envoi : Les certificats doivent être transmis à l'OPC endéans les 5 jours ouvrables à partir du 1^{er} jour de la maladie, qu'il s'agisse d'un 1er certificat, d'une prolongation ou d'une rechute.

Afin de pouvoir respecter ce délai, nous conseillons aux employeurs de transmettre d'abord une copie de ce certificat, par fax ou par mail, et de transmettre ensuite l'original par la poste.

VALIDITE du certificat :

Le certificat doit impérativement être conforme : il doit être signé par un médecin et comporter son cachet avec son n° INAMI.

Les nom et prénom de l'ouvrier doivent être lisibles, de même que les dates d'incapacité.

Le certificat ne peut présenter ni nature ni surcharge.

Possibilité de contrôle médical

Lorsque l'un de vos ouvriers est malade, et pour peu que celui-ci soit couvert par un certificat médical, vous pouvez effectuer un contrôle médical sur simple demande écrite ou orale auprès de nos services. Nous nous chargeons de transmettre la demande aux Assurances Fédérales.

Ce contrôle est gratuit pour les affiliés de l'OPC.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions.

